



Administration de la nature et des forêts
Triage Wiltz
35, rue du Château
L-9516 Wiltz

N/Réf. : 2026-001053

V/Réf. : F17/4

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Vu la loi du 23 août 2023 sur les forêts ;

Considérant la demande et les annexes du 6 mai 2026, versées par le Triage Wiltz, de l'Administration de la nature et des forêts, aux fins d'obtenir l'autorisation pour le changement d'affectation de fonds forestiers en vue de la création d'habitats d'intérêt communautaire « Landes sèches européennes » du type 4030, sur une partie des fonds inscrits au cadastre de la commune Wiltz, section WA de Wiltz, sous les numéros 1239/4300, 1241/437, 1242/2683, 1209/6, 1209/4082, 1209/5 et 1209/2681 ;

Considérant le plan d'action « Landes à callune »,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Wiltz, section WA de Wiltz, sous les numéros 1209/4082, 1209/6, 1209/2681, 1242/2683, 1241/437, 1239/4300 et 1209/5, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Wiltz, tél : 621 202 131) est averti avant le début des travaux.
- Article 3.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 4.- Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*), de la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) ou d'autres espèces exotiques envahissantes végétales ne soit acheminé sur le site en question ou sur le chantier dans les contenants (benne de camions, etc.) ou par l'intermédiaire de chenilles ou pneus d'engins de chantier.

Article 5.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.

Article 6.- La présente est valable pour une durée de 5 ans à partir de la date de la présente.

Article 7.- Le préposé de la nature et des forêts est averti dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement